
LIGUE MEDITERRANEENNE DE BILLARD

REGLEMENT INTERIEUR

Suivi des modifications :

Modification	Mise à jour générale	26 juin 2021
Modification	Projet 2022	

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - COMPOSITION	3
Article 1.1 - Les associations sportives affiliées	3
Article 1.2 - Les comités départementaux	3
Article 1.3 – Licence	4
Article 1.4 – Mutation	5
TITRE II - LA LIGUE : ORGANES ADMINISTRATIFS	6
Article 2.1.1 - Ordre du jour	6
Article 2.1.2 - Date et lieu	6
Article 2.2.1 - Répartition des tâches	7
Article 2.2.2 - Bénévolat	7
Article 2.2.3 - Fonctionnement	7
Article 2.2.4 - Publicité des débats et des décisions	7
Article 2.3.1 - Composition du bureau	8
Article 2.3.2 - Le président, le vice-président, les adjoints	8
Article 2.3.3 - Le secrétaire	8
Article 2.3.4 - Le trésorier	8
Article 2.4.1 - Généralités	9
Article 2.4.2 - La commission de surveillance des opérations électorales	9
Article 2.4.4 - La commission des juges et arbitres	10
Article 2.4.5 - La commission de discipline	10
Article 2.4.6 - La commission de la formation	10
Article 2.4.7 - Les commissions sportives	10
Article 2.4.8 - La commission de la communication	11
Article 2.4.9 - La commission du développement et des clubs	11
Article 2.4.10 - L'équipe technique régionale	11
TITRE III - DISCIPLINE	12
Article 3.1 - Fonctionnement	12
TITRE IV - PROCÉDURES ÉLECTORALES	13
Article 4.1 - Assemblée générale électorale	13
Article 4.2 - Candidatures	13
Article 4.3 - Liste des candidats	13
Article 4.4 - Bureau de vote	13
Article 4.5 - Mode de scrutin	14
Article 4.6 - Déroulement du scrutin	14
Article 4.7 - Dépouillement	14
Article 4.8 - Annonce des résultats	14
Article 4.9 - Vote électronique	15
TITRE V - PUBLICITÉ	16
Article 5.1 – Publication des rapports et règlements	16

TITRE I - COMPOSITION

Article 1.1 - Les associations sportives affiliées

Peuvent adhérer à la ligue MEDITERRANEENNE DE BILLARD les associations sportives, dénommées aussi « clubs », remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situées sur le territoire régi par la ligue ;
- ayant accepté ses statuts et règlements ;
- ~~disposant, en tant que propriétaire, locataire ou gérant (auprès d'une personne publique, d'une personne morale privée ou d'une personne physique), de locaux équipés pour permettre la pratique du billard.~~
- **Etre en mesure de relayer les missions de la FFB et de la LMB**

L'admission est soumise à l'approbation du Comité Directeur.

La demande d'affiliation doit comprendre :

- un exemplaire des statuts du club ;
- le récépissé de déclaration à la préfecture ou la copie de l'insertion au Journal officiel ;
- la demande du numéro d'agrément Jeunesse et Sport ; **Numéro RNA**
- la composition ~~du comité directeur~~ **de l'organe dirigeant** ;
- ~~la preuve qu'il dispose de locaux équipés pour permettre la pratique du billard (contrat de location, autorisation d'occupation du domaine public, etc.) ;~~

Elle doit être adressée au secrétariat de la ligue. Le comité directeur de la ligue statue sur la demande.

En cas d'acceptation, l'adhésion n'est effective qu'après le règlement de la cotisation annuelle.

En cas de refus dûment motivé de l'affiliation, le club peut interjeter appel auprès de la commission administrative de la Fédération Française de Billard.

L'affiliation ne peut être refusée à un club constitué pour la pratique du billard que si l'organisation de ce club n'est pas compatible avec les statuts et le présent règlement intérieur.

L'affiliation est reconduite chaque année après règlement de la cotisation annuelle et, en cas de modifications des statuts, l'accord des nouveaux textes. Le numéro d'agrément Jeunesse et Sport est à communiquer, **au plus tard**, après une année d'existence.

Les associations qui veulent adhérer à la Fédération en tant que « membres partenaires » doivent adresser une demande directement auprès de son secrétariat. Après l'avis de la ligue, une convention est signée à cet effet.

Tout changement dans la composition du comité directeur du club doit être communiqué au secrétariat de la ligue, de même que les modifications consécutives à une assemblée générale électorale.

Article 1.2 - Les comités départementaux

1.2.1 - Dépendance auprès de la ligue

Les statuts et le règlement intérieur des comités départementaux doivent être compatibles avec ceux de leur ligue d'appartenance et doivent être soumis à la ligue pour approbation.

1.2.2 - Autorité territoriale

La délégation permanente établie par le présent règlement confère aux comités départementaux l'autorité pour administrer et gérer le sport billard au sein de leur département. En contrepartie, ils doivent apporter leur concours à la ligue pour la réalisation de ses programmes, actions et compétitions de caractère régional.

Les comités départementaux sont responsables de l'activité sportive propre à leur territoire. Ils transmettent à leur ligue les résultats des compétitions et rendent compte de leur déroulement ainsi que des sanctions prises à l'encontre des clubs et de leurs licenciés.

Les comités départementaux ont toute latitude pour réaliser leurs propres projets et, sous réserve de l'approbation de leur ligue d'appartenance, pour organiser des compétitions entre clubs et/ou « membres partenaires » de la Fédération.

En cas de participation d'associations sportives étrangères ou de joueurs européens ou étrangers ne résidant pas en France, les comités départementaux doivent obtenir l'accord de la Fédération par l'intermédiaire de leur ligue.

Sous leur propre responsabilité, les comités départementaux peuvent, deux fois au plus par saison sportive, autoriser des épreuves de sensibilisation pouvant inclure des joueurs non licenciés.

1.2.3 - Obligations envers la ligue

Les comités départementaux doivent envoyer au secrétariat de leur ligue une copie du procès-verbal de leur assemblée générale annuelle, du bilan et du compte de résultat.

Article 1.3 – Licence

1.3.1 - Année sportive

L'année sportive pour les joueurs se déroule du 01 septembre au 31 août. La licence valable pour la saison sportive en cours est obligatoire pour tous les membres des groupements sportifs affiliés.

Pour être licencié, un joueur étranger ressortissant d'un pays hors de l'Union Européenne, doit justifier de la légalité de son séjour en France.

Les prises de licences sont effectuées par les clubs directement sur le site fédéral approprié. Le paiement des licences fédérales (administratives) est effectué par le moyen choisi au préalable par le club.

En cas de mutation en cours de saison sportive, la licence du joueur restera valide jusqu'à la fin de la saison sportive.

1.3.2 - Montant de la licence et obligation

La licence est obligatoire pour tout adhérent d'un club affilié FFB.

Le montant de la licence comprend une part fédérale incluant l'adhésion à une assurance, et une part revenant à la Ligue. **La licence permet de participer aux compétitions inscrites sur le calendrier sportif de la Ligue et à toutes les compétitions organisées sur le territoire de la Ligue, et aux compétitions fédérales.**

La quote-part de la Ligue peut varier sur décision du Comité Directeur de la Ligue en fonction des conditions économiques et des objectifs fixés. Elle est entérinée annuellement par l'Assemblée Générale. Le montant est communiqué à la fédération pour être ajouté au montant de la licence fédérale.

1.3.3 - Appartenance

Dès la délivrance de la licence, le titulaire est qualifié pour représenter le groupement sportif d'appartenance et lui seul.

Article 1.4 – Mutation

1.4.1 – Demande

La demande de mutation concerne les licenciés, souhaitant changer de structure en cours de saison, la licence ayant déjà été délivrée pour la saison concernée.

Se référer Règlement particulier « Licence et mutation » - FFB

1.4.2 - Formalités

Pour présenter sa demande, le licencié remplit le formulaire de mutation téléchargeable sur le site de la fédération française de billard en joignant les avis des structures concernées (club et ligue), quittées et d'accueil.

La demande est transmise, via le secrétariat fédéral, à la commission administrative pour instruction du dossier et décision.

Après examen des pièces fournies, et éventuellement, complément d'enquête et consultation de la commission sportive nationale concernée, la commission administrative rend sa décision au demandeur et aux parties concernées :

- Favorable : la mutation peut être réalisée sur l'espace dédié du site fédéral, par la structure d'accueil (Première demande de licence), avec rectification, s'il y a lieu, des données du licencié, et sans paiement de licence. Le certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du billard doit être produit.

- Défavorable : le licencié reste dans sa structure jusqu'à la fin de l'exercice sportif.

1.4.3 - Décision

La décision de la commission administrative est sans appel.

Le licencié compétiteur désirent s'intégrer aux compétitions des organes déconcentrés d'accueil doit en faire la demande auprès des commissions sportives départementales et régionales concernées.

TITRE II - LA LIGUE : ORGANES ADMINISTRATIFS

CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 2.1.1 - Ordre du jour

Les clubs peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de toute question d'intérêt général ou de portée régionale, en faisant parvenir au moins 45 jours à l'avance au secrétariat de la ligue un rapport circonstancié qui est soumis au comité directeur, chargé d'établir l'ordre du jour définitif.

Les documents de la ligue doivent parvenir aux clubs trente jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'assemblée peut, à la majorité des mandats représentés, modifier ou amender son ordre du jour.

Les questions diverses ne sont abordées que si le temps imparti le permet ; sinon, après avoir été publiquement formulées, elles sont renvoyées pour examen à la plus proche réunion du comité directeur.

Article 2.1.2 - Date et lieu

Le comité directeur fixe la date de l'assemblée générale annuelle. Il en confie l'organisation à un comité départemental ou à un club qui l'a sollicitée, déterminant ainsi le lieu de son déroulement.

En cas d'impossibilité, le comité directeur prend toutes dispositions utiles en s'efforçant, en priorité, de maintenir la date retenue.

L'assemblée peut se tenir en distanciel sur décision du CD.

CHAPITRE 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 2.2.1 - Répartition des tâches

Lors de sa première réunion, et au plus tard dans les trente jours qui suivent son renouvellement, le comité directeur, sur proposition du président, procède à la répartition des tâches et élit en son sein, à bulletins secrets et dans cet ordre :

- un secrétaire.
- un trésorier.
- les présidents des commissions.

Il peut décider d'élire un vice président, et des adjoints aux postes de secrétaire et trésorier.

Le président, le secrétaire et le trésorier les adjoints peuvent être élus présidents de commission.

En cas d'égalité de voix, ou si un postulant n'obtient pas la majorité absolue des membres présents, il est procédé à un second tour à la majorité relative. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, ou le candidat le plus jeune en cas de nouvelle égalité de voix.

Article 2.2.2 - Bénévolat

Tous les mandats des membres du comité directeur et des commissions sont exercés bénévolement. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs et selon les règles en vigueur.

Article 2.2.3 - Fonctionnement

À la fin de la saison sportive, le bureau fixe la date et le lieu des réunions de la saison sportive à venir.

L'ordre du jour est établi par le secrétaire en liaison avec le président. Il est adressé aux membres du comité au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les réunions sont présidées par le président de la ligue ou, en son absence et dans l'ordre suivant, par le président le vice-président le plus jeune.

Le président de séance assure la discipline et la bonne conduite des débats, il a qualité pour prononcer des rappels à l'ordre et accepter ou refuser d'éventuelles suspensions de séance.

Le comité directeur :

- adopte le procès-verbal de la séance précédente ;
- examine les questions portées à l'ordre du jour et, dans la mesure où le temps imparti le permet, les questions diverses ; si des questions n'ont pu être abordées, elles sont formulées et inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante pour y être débattues, sans pouvoir faire l'objet d'un nouveau report.

Le président ne peut lever la séance avant l'épuisement des questions inscrites à l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

Article 2.2.4 - Publicité des débats et des décisions

Les positions exprimées individuellement au cours des délibérations ne peuvent être divulguées à l'extérieur. Les procès-verbaux des séances, établis sans faire mention d'interventions personnalisées, sont signés par le président et le secrétaire mis à disposition des clubs.

Les décisions prises par le comité directeur et les projets adoptés doivent être publiés par tous moyens de communication appropriés.

CHAPITRE 3 - LE BUREAU

Article 2.3.1 - Composition du bureau

Le bureau de la ligue est composé du président de la ligue, du secrétaire, du trésorier et du vice-président et adjoints.

Les membres du bureau peuvent être chargés de la coordination de pôles transversaux structurant les travaux et études des différentes commissions.

Si nécessaire, le bureau convoque à ses réunions le ou les présidents de commissions concernés ou toute autre personne dont la présence est indispensable en fonction de l'ordre du jour.

Article 2.3.2 - Le président, le vice-président, les adjoints

Le rôle du président est décrit dans l'article 20 des statuts.

Le vice président supplée et assiste le président dans l'exercice de toutes ses fonctions, il peut l'accompagner dans les démarches officielles.

Le vice-président peut se voir attribuer une mission spécifique à la demande du président ou du comité directeur.

Article 2.3.3 - Le secrétaire

Le secrétaire assiste le président pour animer les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

Il prépare les ordres du jour en collaboration avec le président.

Il contrôle les procès-verbaux des assemblées et des réunions du comité directeur, ainsi que les comptes rendus des réunions du bureau.

Article 2.3.4 - Le trésorier

Le trésorier est responsable de l'établissement de la comptabilité, de la bonne tenue des comptes et de l'état des finances.

Il effectue ou fait effectuer toutes les opérations financières et procède à leur contrôle. Il bénéficie de la délégation de signature du président pour effectuer les opérations bancaires de toute nature, sans limitation de montant.

Il enregistre ou fait enregistrer les recettes et les dépenses et présente au comité directeur des états de trésorerie trimestriels.

Si la ligue fait appel à un cabinet d'expertise comptable, le trésorier communique les éléments permettant l'établissement des comptes de bilan et de résultat.

Il conduit l'élaboration du budget.

Il présente le rapport financier annuel à l'assemblée générale.

CHAPITRE 4 - LES COMMISSIONS

Article 2.4.1 - Généralités

2.4.1.1 - Rôle

Les commissions prévues par les statuts reçoivent délégation du comité directeur pour travailler sur les sujets relevant de leurs compétences :

- étudier les sujets que leur soumet le comité directeur ;
- contribuer à l'élaboration de projets de développement ;
- veiller dans leur spécialité à la mise à jour et à la bonne application des règlements ;
- répondre par l'intermédiaire du secrétariat à tous les problèmes spécifiques soulevés par des correspondants.

Toutes les propositions des commissions sont soumises à la ratification du comité directeur. En revanche, la commission de discipline est indépendante et assume pleinement sa responsabilité.

2.4.1.2 - Composition

Chaque président de commission, membre du comité directeur, doit soumettre à l'approbation du comité directeur la composition de la commission placée sous sa responsabilité.

Il doit informer régulièrement le comité directeur de tout changement dans la composition des membres de la commission.

Tous les membres de la commission doivent être licenciés auprès de la Fédération.

Les présidents des commissions peuvent créer des « groupes de travail », investis de missions d'études particulières, ou recourir à la consultation d'experts qualifiés.

Le comité directeur peut, sur demande motivée, examiner les cas et circonstances dérogatoires à ces principes.

Tout membre du bureau de la ligue peut assister de plein droit aux réunions des commissions.

2.4.1.3 - Fusion

Plusieurs commissions prévues par les statuts peuvent fusionner. La proposition doit être motivée et soumise à la ratification du comité directeur.

Article 2.4.2 - La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et du comité directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement Intérieur.

Elle se compose d'au moins deux membres qualifiés qui ne peuvent être candidats aux élections pour lesquelles la commission est saisie.

Elle a compétence pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.

Elle surveille la régularité des opérations de vote.

La commission doit pouvoir à tout moment accéder au bureau de vote et doit, en cas de constatation d'une quelconque irrégularité, inscrire ses observations au procès-verbal d'élection avant la proclamation des résultats.

En cas de contestation, la commission peut être saisie dans les dix jours qui suivent une élection par tout licencié, qui doit adresser sa requête par un courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat du CDB.

La commission se réunit dans les trente jours qui suivent sa saisine pour étudier la recevabilité et le bien-fondé de la réclamation.

Elle remet ses conclusions au comité directeur fédéral, seul habilité à statuer sur la contestation.

Article 2.4.4 - La commission des juges et arbitres

Elle veille à l'application du code de l'arbitrage. Elle forme et nomme les nouveaux arbitres et propose les conditions dans lesquelles sont assurés leur formation et leur perfectionnement.

Elle contrôle le niveau d'aptitude des arbitres.

Article 2.4.5 - La commission de discipline

Elle exerce un pouvoir disciplinaire. Elle est compétente pour statuer sur les fautes commises par les licenciés relevant de sa compétence ou commises lors de compétitions régionales.

Elle statue en appel pour les décisions prises par les commissions de discipline des comités départementaux.

L'action de la commission de discipline doit être conforme au code de discipline de la Fédération et au règlement relatif au dopage.

Article 2.4.6 - La commission de la formation

Elle a pour rôle d'organiser l'enseignement du billard au niveau régional et d'en définir les programmes, les méthodes et les encadrements nécessaires.

Article 2.4.7 - Les commissions sportives

2.4.8.1 - Liste des commissions

Les commissions sportives sont les suivantes :

- commission sportive de ligue « carambole » ;
- commission sportive de ligue « billard américain » ;
- commission sportive de ligue « blackball » ;
- commission sportive de ligue « snooker ».

2.4.8.2 - Rôle

Elles se réunissent autant de fois qu'il est jugé nécessaire pour coordonner les activités sportives.

Si nécessaire elles se réunissent en commissions plénières, composées de leurs membres ainsi que des responsables sportifs des comités départementaux.

Elles ont pour charge :

- de faire respecter les codes sportifs établis par la Fédération ;
- de présenter le calendrier annuel des épreuves et la répartition des championnats ;
- de contrôler le déroulement des épreuves et d'en centraliser les résultats ;
- de sélectionner les joueurs et équipes représentant la ligue ;
- d'établir les classements annuels et leur transmission à la Fédération.

Article 2.4.8 - La commission de la communication

Elle gère tout ce qui concerne la promotion du sport billard à l'échelle régionale (journaux, médias, sponsoring, relations avec le milieu scolaire).

Elle met en œuvre tous les moyens pour améliorer la communication interne de la ligue, donc entre les différents clubs et en direction des licenciés, mais aussi la communication vers la Fédération.

Article 2.4.9 - La commission du développement et des clubs

Elle est le relais de la commission nationale du développement et des clubs. À ce titre, elle la tient informée de la situation dans son ressort. **Ce rôle peut être confié à l'ETR.**

Article 2.4.10 - L'équipe technique régionale

L'ETR assiste la ligue dans la structuration des clubs et le développement de la pratique du billard.

projet

TITRE III - DISCIPLINE

Article 3.1 - Fonctionnement

Les modalités de composition et de fonctionnement des commissions de discipline, ainsi que les procédures et sanctions applicables, sont définies par le code de discipline de la Fédération et son règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

projet

TITRE IV - PROCÉDURES ÉLECTORALES

Article 4.1 - Assemblée générale élective

L'assemblée générale élective est spécialement convoquée dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux olympiques d'été, et au plus tard le 31 mars.

La composition de l'assemblée générale élective et les modalités particulières de vote (pouvoir des délégués) sont identiques à celles définies dans les statuts pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale élective ne peut délibérer valablement que si sont présents ou représentés la moitié des délégués de club détenant au moins la moitié des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance, et cette fois délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 4.2 - Candidatures

L'appel à candidatures pour intégrer le comité directeur est transmis aux clubs au moins **45 jours** avant la réunion de l'assemblée générale élective.

Les candidatures aux élections du comité directeur doivent être adressées au secrétariat de la ligue par pli recommandé avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant de justifier d'une date certaine au plus tard quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidature doit comprendre une lettre de motivation ou un projet qui est diffusé(e) au corps électoral.

La candidature doit être accompagnée d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Article 4.3 - Liste des candidats

Le secrétaire, établit la liste des dossiers de candidatures recevables et informe les candidats dont le dossier est incomplet qu'ils disposent d'un délai de huit jours pour le régulariser.

Après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, le secrétaire arrête la liste définitive des candidats. Cette liste est établie par ordre alphabétique, elle porte les motivations de chaque candidat.

La liste des candidats retenus est adressée au corps électoral trente jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 4.4 - Bureau de vote

Le bureau de vote est composé d'un président et de deux scrutateurs. Aucun d'entre eux ne peut appartenir au comité directeur ou à une commission de la ligue, ni être candidat à l'élection.

Le bureau de vote exerce ses fonctions sous le contrôle des membres de la commission de surveillance des opérations électorales.

Article 4.5 - Mode de scrutin

Pour que la majorité des postes soient pourvus dès la première année de l'olympiade et permettre ainsi le bon fonctionnement du comité directeur de la ligue, l'élection de tous les membres du comité directeur a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Un candidat n'ayant obtenu aucune voix au premier tour ne peut pas se présenter au second tour.

Définitions des suffrages valablement exprimés :

- **Vote à bulletin secret :** Nombre de bulletins recueillis dans l'urne moins bulletins blancs ou nuls. L'abstention n'est pas l'expression d'un vote et ne se retrouve pas dans l'urne.

- **Vote à main levée :** Par similitude, c'est le nombre des votants exprimés pour ou contre et abstention.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Un candidat n'ayant obtenu aucune voix ne peut être élu.

Article 4.6 - Déroulement du scrutin

Le scrutin se déroule sous la responsabilité du président du bureau de vote. **Le vote à main levée est accepté par décision majoritaire des présents et représentés.**

Le secrétaire rappelle le nombre de postes à pourvoir et les noms des candidats en les énumérant. Il invite les candidats à se présenter publiquement et remet ensuite aux clubs les bulletins correspondant au nombre de voix dont disposent leurs délégués.

Les délégués des clubs désignent, en remplissant les bulletins conformément aux modalités définies, les noms des candidats qu'ils retiennent.

Les bulletins sur lesquels le total des noms désignés est supérieur au nombre de postes à pourvoir sont déclarés nuls.

Le secrétaire appelle les clubs dans l'ordre de leur numéro d'affiliation à la Fédération, en rappelant pour chacun d'eux le nombre de voix dont il dispose. Le délégué de club qui dépose les bulletins signe la feuille d'émargement du vote.

Article 4.7 - Dépouillement

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs dans une salle prévue à cet effet.

Les délégués des clubs peuvent assister au dépouillement mais ne doivent en aucun cas intervenir, sous peine d'être exclus de la salle par le président du bureau de vote.

Article 4.8 - Annonce des résultats

Le président du bureau de vote annonce :

- le nombre des inscrits, des votants, des suffrages valablement exprimés, **pour les votes à bulletin secret**, les bulletins blancs et les bulletins nuls ;
- le nombre de voix nécessaire pour être élu ;

- les résultats dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Les bulletins de vote et les feuilles de dépouillement sont remis par le président du bureau de vote au secrétaire pour archivage.

Les postes éventuellement non pourvus doivent faire l'objet d'une élection partielle lors de la première assemblée générale qui suit l'assemblée générale électorale.

Article 4.9 - Vote électronique

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales **ou des scrutateurs**. La procédure liée à ces modalités de vote doit être conforme en tous points aux recommandations de la CNIL.

projet

TITRE V - PUBLICITÉ

Article 5.1 – Publication des rapports et règlements

Le président de la ligue, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la ligue ou concernant ses statuts.

Les documents administratifs (comptes rendus et délibérations de l'assemblée concernant la modification des statuts, sa dissolution ou la liquidation de ses biens, rapport moral, rapport financier et rapport de gestion) sont adressés sur demande au directeur de la DRJSCS et à la Fédération.

Les ligues doivent communiquer leurs documents administratifs et comptables aux comités départementaux et aux clubs.

Les règlements édictés par la ligue sont consultables sur son site internet officiel.

Il est justifié chaque année auprès des organismes concernés de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la ligue au cours de l'exercice écoulé.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, la comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultat.

Le Président
Luc AMOUROUX

Le Secrétaire
Roger NATELLA